



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la vaccination

Question écrite n° 5164

Texte de la question

M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la pratique de la vaccination. En effet, à ce jour, les techniciens de laboratoire titulaires du certificat de capacité ne peuvent administrer les vaccins que sous la supervision d'un médecin susceptible d'intervenir à tout moment. Il l'interroge sur la parution de l'élargissement réglementaire nécessaire afin de leur permettre d'exercer sous la supervision du biologiste médical responsable du laboratoire.

Texte de la réponse

Au terme de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique, les techniciens de laboratoire ont vocation à effectuer des prélèvements tels que définis par décret, à participer à un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et à participer à des missions de santé publique dans leur champ de compétence. L'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la COVID-19 prévoit par ailleurs que les techniciens de laboratoire peuvent, dès lors qu'ils ont suivi une formation spécifique et qu'un médecin peut intervenir à tout moment, administrer les vaccins pour lutter contre la Covid-19 (article 5, VIII quinquies). Il précise par ailleurs que lorsque la vaccination a lieu dans un laboratoire de biologie médicale, le technicien de laboratoire agit sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins. Dès lors, l'habilitation des techniciens de laboratoire à la pratique de la vaccination est à ce jour circonscrite à la vaccination dans le cadre de la COVID-19. L'extension des compétences des professionnels de santé, votées en loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 après avis de la Haute autorité de santé n'a en effet pas inclus les techniciens de laboratoire. Au regard des effecteurs/prescripteurs actuels sur ce champ de la vaccination, il n'apparaît pas opportun de l'élargir aux techniciens de laboratoire.

Données clés

Auteur : [M. Mathieu Lefèvre](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5164

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 avril 2023

Question publiée au JO le : [31 janvier 2023](#), page 843

Réponse publiée au JO le : [23 mai 2023](#), page 4687